

**L'OBLIGATION DE TENTER UNE RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE
PREALABLEMENT A L'EXERCICE D'UNE ACTION EN JUSTICE
CONTENTIEUSE : UN ENCOMBRANT TIGRE DE PAPIER**

DECRET N° 2015-282 DU 11 MARS 2015

Par la voie d'une mention obligatoire devant figurer dans l'acte introductif d'instance, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 impose désormais au demandeur d'accomplir des diligences en vue de la résolution amiable de son différend avant d'engager une procédure contentieuse en matière civile. Cette réforme est une nouvelle manifestation de la volonté du législateur d'encourager les modes alternatifs de règlement des différends (MARD), pour soulager les juridictions étatiques. Mais, à la vérité, les nouvelles dispositions ne changeront guère les habitudes antérieures, pas plus d'ailleurs, probablement, qu'elles ne contribueront de manière significative au désengorgement des tribunaux. En revanche, elles sont sources d'incertitudes et de complications, dont les praticiens du droit auraient volontiers fait l'économie.



Didier Lods
avocat associé
droit social

Par le biais d'une exigence formelle, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 a imposé, d'une manière générale, la recherche d'une « résolution amiable du litige », au demandeur, préalablement à l'engagement d'une procédure contentieuse. Ce décret complète en effet la liste des mentions que l'acte formalisant sa demande initiale, hormis la requête conjointe, doit obligatoirement comporter.

Aux termes des articles 56, avant-dernier alinéa, et 58, avant-dernier alinéa du Code de procédure civile, en leur rédaction applicable à compter du 1er avril 2015, désormais cet acte « précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ». Une circulaire ministérielle du 20 mars 2015, dite de « présentation du décret », a entrepris d'explicitier ces dispositions. Ainsi, avant d'engager son action, le demandeur doit-il dorénavant s'efforcer de trouver une solution amiable à son différend avec l'autre partie, puisqu'il doit en justifier obligatoirement dans l'acte introductif d'instance.

La réforme correspond à la volonté du législateur contemporain d'encourager le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), distincts des procédures judiciaires classiques et destinés à les compléter. Le législateur, on le sait, en a organisé plusieurs : la conciliation, la médiation, la convention de procédure participative. Il espère que le développement du recours aux MARD contribuera à désengorger les tribunaux, en évitant des saisines inutiles.

D'aucuns ont salué la nouvelle disposition avec enthousiasme, au motif qu'elle serait annonciatrice de « l'entrée dans une nouvelle ère », tandis que d'autres l'ont accueillie avec un scepticisme prudent, parfois teinté d'ironie. Nous nous rangeons résolument parmi ces derniers. Sans doute n'insisterons-nous pas sur le paradoxe qu'il y a à alourdir encore le formalisme procédural, par un décret destiné, notamment, à « la simplification de la procédure civile » ! Mais il nous apparaît que la réforme ne changera guère les pratiques antérieures, si ce n'est en compliquant inutilement la tâche du demandeur et de son conseil. L'étude du domaine de l'obligation préalable de tenter une résolution amiable du différend, de sa mise en œuvre et de la sanction attachée à sa violation permettra peut-être de s'en convaincre.

L'obligation de rechercher préalablement une résolution du différend à l'amiable s'impose dans le domaine général

Elle s'impose en effet, en principe, quelle que soit la forme prise par la demande initiale en justice en matière contentieuse : assignation ou requête unilatérale. Le législateur a ainsi généralisé une exigence inscrite à l'article 1360 du Code de procédure civile, lequel prévoit que l'assignation en partage d'une succession « précise (...) les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ». Le caractère initialement unilatéral, non contradictoire de la procédure ne la soustrait pas à cette formalité, car il n'empêche pas, en soi, des démarches amiables antérieures auprès de la partie adverse. Par exemple, le créancier devra justifier de leur accomplissement dans la requête en injonction de payer, dès lors que l'article 1407, alinéa 2 du Code de procédure civile indique que cette requête doit contenir les mentions prescrites par l'article 58 du même code.

Par dérogation au principe, le demandeur échappe néanmoins à l'obligation de rechercher préalablement une résolution amiable du litige dans deux séries de cas. Il en est, tout d'abord, dispensé dans l'hypothèse d'une requête conjointe. En effet, contrairement aux articles 56 et 58 en leur nouvelle rédaction, l'article 57, qui régit cette forme de demande en justice, n'exige pas que la requête conjointe précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une solution amiable. La solution se justifie par le fait que le dépôt d'une requête conjointe suppose, en lui-même, l'amorce d'un règlement amiable du litige. Mais le demandeur en est, ensuite, également affranchi s'il justifie « d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ». Cette seconde exception appelle quelques développements.

S'agissant d'un motif légitime tenant à l'urgence, on songe immédiatement aux procédures de référé, d'ordonnance sur requête ou d'assignation à jour fixe devant le tribunal de grande instance. Les deux premières obéissent en effet souvent à une condition d'urgence et la troisième toujours. Lorsque cette condition est remplie, il nous semble que le demandeur est

automatiquement dispensé de rechercher une résolution amiable du litige, sans avoir à établir que les circonstances l'autorisaient, de surcroît, à s'affranchir de cette obligation préalable.

Mais, à l'inverse, le justiciable serait, à notre avis, fondé à invoquer l'urgence, pour justifier son absence de recherche d'une solution amiable, dans d'autres procédures que celles dont le législateur a expressément subordonné l'emploi à une condition d'urgence. En effet, d'une manière générale, l'urgence permet d'affranchir le demandeur du respect de certaines formalités ou délais dans des procédures qui, par essence, ne sont pas urgentes. Par exemple, dans la procédure normale d'assignation à toutes fins devant le tribunal d'instance, les délais légaux de délivrance de l'assignation et de remise d'une copie de celle-ci au greffe peuvent théoriquement être réduits sur autorisation du juge, en cas d'urgence. Par ailleurs, il semble raisonnable de considérer que l'exécution provisoire de droit attachée à certains jugements, comme les décisions du juge aux affaires familiales condamnant au paiement d'une créance à caractère alimentaire ou bien les jugements du conseil de prud'hommes condamnant l'employeur à la remise de certains documents légalement exigibles ou au paiement, dans certaines limites, de salaires et indemnités, fait présumer une urgence propre à affranchir le demandeur de son obligation de rechercher préalablement une solution amiable à son différend. Mais il appartiendra, le cas échéant, à la jurisprudence de se prononcer.

En revanche, le référé-rétractation d'une ordonnance sur requête, ouvert par l'article 496, alinéa 2 du Code de procédure civile, n'est pas fondé sur l'urgence, mais vise simplement à faire respecter a posteriori le principe de la contradiction. Contrairement, souvent, à l'auteur de la requête initiale, le demandeur à un tel référé ne bénéficie donc pas d'une présomption d'urgence. On serait tenté d'en conclure qu'il ne pourrait échapper à la formalité de l'article 56, avant-dernier alinéa du Code de procédure civile, qu'à la condition de prouver positivement l'urgence. Toutefois seul le juge qui l'a rendue, à l'exclusion des parties, a le pouvoir de modifier ou de rétracter son ordonnance, conformément à l'article 497 du Code de procédure civile. On imagine donc mal, même en l'absence d'urgence, imposer l'accomplissement d'une démarche privée de sens au demandeur au référé-rétractation !

L'absurdité qu'il y aurait à soumettre l'assignation en référé-rétractation aux dispositions de l'article 56, avant-dernier alinéa, confirme que des démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du différend ne doivent être accomplies qu'en préalable à une demande introductive d'instance. Certes, l'article 56, avant-dernier alinéa, ne distingue pas selon que l'assignation introduit, ou non, l'instance. Cependant, il figure dans un chapitre du Code consacré à la demande initiale. Seule l'assignation formalisant une telle demande semble donc soumise aux exigences nouvelles. L'article 58, avant-dernier alinéa, le suggère, en indiquant que la requête ou la déclaration unilatérale concernée est, quant à elle, celle qui « saisit la juridiction de première instance ». Aussi bien les auteurs de la circulaire du 20 mars 2015 ont-ils étendu cette condition, par analogie, à l'assignation. L'assignation en référé-rétractation n'introduisant pas l'instance, échapperait dès lors, dans tous les cas, à l'obligation de rechercher préalablement une résolution amiable du différend, que la demande en rétractation soit, ou non, urgente. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, le législateur aurait été néanmoins bien inspiré de préciser davantage le champ d'application de son obligation dans l'article 56.

Pour ce qui est d'un motif légitime tenant à « la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public », il reviendra à la jurisprudence, là encore, d'interpréter cette formule délibérément vague. Lorsque la matière intéresse l'ordre public, toute conciliation ne peut effectivement intervenir que sous l'égide du juge, puisque les parties n'ont alors pas la libre disposition de leurs droits. Mais la matière considérée peut constituer un motif légitime de dispense, sans pour autant intéresser l'ordre public. En effet, l'emploi de la locution adverbiale

« en particulier », par les articles 56 et 58 du Code de procédure civile, signifie que le caractère d'ordre public de la matière ne représente qu'un exemple, parmi d'autres, de motif légitime.

Certains commentateurs se sont demandés si le demandeur n'est pas encore dispensé de son obligation de rechercher préalablement une résolution amiable de son litige quand la procédure à engager comporte une tentative préalable de conciliation : procédure d'assignation à toutes fins ou sur déclaration au greffe devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité jusqu'à ce qu'elle soit définitivement supprimée, procédure prud'homale, notamment. Pourquoi, en effet, serait-on tenté de faire valoir, imposerait-on au demandeur la recherche préalable d'une résolution amiable de son litige, alors que la procédure qu'il se propose de mettre en œuvre, la prévoit de toute façon ?

Le législateur ne semble pourtant pas avoir entendu en dispenser l'initiateur d'une telle procédure. En effet, les articles 56 et 58 du Code de procédure civile concernent la forme de la demande en général, indépendamment de la juridiction saisie et de la procédure suivie. Or d'une part, ces textes sont applicables à la procédure devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité : l'article 837 du Code de procédure civile renvoie d'ailleurs expressément à l'article 56 pour les mentions obligatoires de l'assignation à toutes fins et l'article 843 à l'article 58 pour les mentions obligatoires de la déclaration au greffe. D'autre part, en matière prud'homale, l'article R. 1452-2 du Code du travail renvoie également à l'article 58 pour les mentions que la demande doit comporter. Même dans les procédures intégrant une phase de conciliation, la demande introductive d'instance devra donc désormais préciser « également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ».

Lorsque le demandeur aura recherché initialement en vain une telle résolution amiable et que l'acte introductif d'instance le mentionnera, une tentative supplémentaire de conciliation en cours de procédure, sous l'égide du juge, apparaîtra superflue. Cependant le juge d'instance se borne déjà bien souvent, en réalité, à la proposer pour la forme, quand même il la propose. Quant à la conciliation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, on sait qu'elle intervient rarement. La réforme n'aura donc guère d'incidence sur la pratique judiciaire dans ces hypothèses.

En revanche, si le demandeur s'est abstenu de rechercher une résolution amiable avant d'engager la procédure ou si l'acte introductif d'instance est muet à cet égard, le juge d'instance, voire le juge de proximité, sera davantage tenté de recourir à la conciliation qu'il ne le fait actuellement. La tentation d'alléger son audience en proposant aux parties une mesure de conciliation ou de médiation, comme il en a la faculté, risquera d'être trop forte pour qu'il y résiste. La conséquence directe en sera un allongement de plusieurs mois de la procédure devant cette juridiction, au grand dam du demandeur. Tout cela ne va pas dans le sens d'une meilleure administration de la justice.

Plus préoccupant encore, la réforme encourage des manœuvres dilatoires de la part d'employeurs, de nature à compromettre sérieusement la protection des droits des salariés dans certains contentieux prud'homaux. En principe, il est vrai, dans la procédure prud'homale, toute demande doit être soumise dans un premier temps au bureau de conciliation du conseil de prud'hommes. L'omission, par le demandeur, de la recherche préalable d'une solution amiable au différend sera donc, la plupart du temps, vraisemblablement sans incidence sur le déroulement de la procédure, quand bien même il se trouverait dans un cas où il est légalement tenu d'y procéder. Toutefois, par exception, certaines demandes sont portées directement devant le bureau de jugement. Ces demandes ont pour objet soit la requalification d'un contrat, notamment d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, soit la qualification d'une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié. Le bureau de

jugement doit alors statuer sur la demande du salarié dans un délai d'un mois, qu'en pratique il ne respecte d'ailleurs jamais.

Or à défaut pour le salarié d'avoir précisé dans sa demande les diligences qu'il aura entreprises en vue d'une résolution amiable du litige, l'employeur sera tenté de solliciter un renvoi du litige devant le bureau de conciliation. Si le bureau de jugement l'ordonnait, un tel renvoi entraînerait un retard de plusieurs mois dans un examen de la demande du salarié, que le législateur a pourtant voulu rapide. Ce retard se révélerait particulièrement lourd de conséquences, lorsque le salarié a sollicité la qualification en licenciement de sa prise d'acte de la rupture du contrat de travail. En l'occurrence, tant que le conseil de prud'hommes n'a pas statué favorablement sur la demande, le salarié ne peut en effet bénéficier de l'assurance-chômage.

Il reste à espérer que la jurisprudence estimera que la faculté accordée au salarié de saisir directement le bureau de jugement et l'obligation théoriquement impartie à celui-ci de statuer avec célérité, font présumer une urgence dispensant le salarié de devoir rechercher préalablement une résolution amiable du différend qui l'oppose à son employeur.

Cette présomption d'urgence peut être assez facilement admise dans le cas d'une demande en requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, car le jugement à intervenir est assorti de droit de l'exécution provisoire. En revanche, l'hésitation est permise dans les hypothèses où le législateur s'est abstenu de conférer l'exécution provisoire de droit au jugement, tel celui statuant sur une demande relative à la qualification d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail : n'a-t-il pas ainsi implicitement exclu l'urgence ? On ne peut, en tout cas, que déplorer ces incertitudes, que le législateur, là encore, n'a visiblement pas anticipées.

La mise en œuvre de l'obligation préalable soulève deux difficultés, l'une de forme, l'autre de contenu

Le décret du 11 mars 2015 est muet sur la forme que les diligences, en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, doivent revêtir. Selon la circulaire du 20 mars 2015, elles peuvent emprunter la voie de n'importe quel mode alternatif de règlement des litiges : médiation, conciliation, procédure participative, négociation directe. La plupart du temps, le demandeur adressera soit directement, soit par l'intermédiaire de son avocat, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par laquelle il se ménagera une preuve de l'accomplissement de ces diligences, préalablement à son assignation ou à sa requête unilatérale. Les habitudes antérieures ne seront donc guère modifiées lorsque le demandeur a chargé un professionnel du droit de la défense de ses intérêts, car les avocats ont pour habitude d'adresser une mise en demeure à l'adversaire par courrier recommandé AR, avant l'engagement éventuel d'une procédure contentieuse.

Le législateur est resté tout aussi silencieux sur le contenu de l'obligation préalable. Il n'indique en effet pas quelles sont les diligences qui doivent être préalablement entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. On imagine toutefois mal que le demandeur puisse être tenu d'en rabattre sur ses prétentions, avant même d'avoir engagé un contentieux ! L'obligation de rechercher une résolution amiable du différend ne se confond pas avec celle de conclure une transaction comportant des concessions réciproques. Un courrier mettant en

demeure la partie adverse de répondre favorablement aux prétentions du demandeur, pour ne pas s'exposer à devoir payer ultérieurement les frais de procédure incombant à la partie perdante, paraît donc suffisant. Mais ce courrier est, comme on le sait, très couramment utilisé avant d'introduire une procédure.

Dans son courrier, le demandeur doit toutefois prendre la précaution, encore davantage que par le passé, d'impartir à la partie adverse un délai raisonnable pour répondre, de quinze jours par exemple. S'il néglige de le faire, un débat risque de s'instaurer devant le tribunal, quant au point de savoir si le demandeur a véritablement tenté une résolution amiable du différend comme il le prétend ou, à défaut, s'il justifie d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, le dispensant de rechercher préalablement une résolution amiable. Or un tel débat est source de perte de temps et d'argent. Mieux vaut donc prendre toutes les précautions pour en prévenir la naissance.

Si le demandeur est néanmoins prêt d'emblée à engager de véritables négociations, au lieu de se borner à exiger de la partie adverse qu'elle respecte ses droits, la relation de l'échec de ces négociations dans l'assignation ou la requête soulève des difficultés, dès lors que chacune des parties est représentée par un avocat. En effet, les correspondances entre avocats sont confidentielles, à moins qu'elles ne portent la mention « non confidentiel » ou « officiel ».

Or une telle mention est normalement absente des courriers comportant des propositions de négociation, afin qu'en cas d'échec, leur destinataire ne puisse s'en prévaloir dans la procédure. Sans doute faudra-t-il au conseil du demandeur tirer officiellement les conséquences de l'échec des négociations secrètes par l'envoi d'un courrier non confidentiel à l'avocat adverse. Des complications et des artifices, générés par une réforme très générale qui se concilie mal avec le mode de négociation habituel des avocats, sont à redouter.

La « sanction » de l'omission préalable de tenter une résolution amiable du litige

La « sanction » de l'omission préalable de tenter une résolution amiable du litige ressemble, de prime abord, à un épouvantail à moineaux. À défaut, en effet, pour la demande introductive d'instance de préciser les diligences entreprises pour parvenir à une telle résolution, lorsqu'une telle mention est requise, le juge peut uniquement, selon l'article 127 du Code de procédure civile, proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation. À dire vrai, d'une manière générale, « il entre dans la mission du juge de concilier les parties ». L'article 127 précité n'investit donc pas le juge de pouvoirs nouveaux : il se borne à généraliser la procédure d'invitation, déjà prévue par des textes particuliers, par exemple par l'article 845 du Code de procédure civile applicable à la procédure sur assignation à toutes fins ou déclaration au greffe devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité.

Il n'en reste pas moins que le juge emploiera cette procédure d'invitation plus fréquemment que par le passé. En effet, l'omission de la précision, dans la demande introductive d'instance, que des diligences ont été entreprises en vue d'une résolution amiable du différend, lui servira aisément de prétexte pour différer l'examen d'une affaire, lorsque le rôle de sa juridiction est encombré. Il en résultera une perte supplémentaire de temps pour le demandeur.

Cette omission ne saurait, en revanche, entraîner d'autres sanctions, telle la nullité en la forme de la demande en justice ou son irrecevabilité. En effet, en prévoyant lui-même une sanction spécifique dans l'article 127, le législateur semble avoir exclu, implicitement mais nécessairement, qu'il puisse y en avoir d'autres. La volonté tacite du législateur s'oppose donc à l'infliction d'autres sanctions.

De surcroît, aux termes de l'article 114 du Code de procédure civile, les nullités de forme des actes de procédure sont soumises à la règle « pas de nullité sans texte », à moins que la formalité omise ne soit substantielle ou d'ordre public.

Or d'une part, ni l'article 56 ni l'article 58 ne sanctionnent le silence de l'acte introductif d'instance sur les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, par la nullité de cet acte. D'autre part, la formalité saurait difficilement être tenue pour substantielle ou d'ordre public.

La formalité substantielle se définit, selon la jurisprudence, comme celle qui, dans un acte de procédure, « tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ». Certes, la « raison d'être » de l'exercice d'une action en justice au contentieux réside, le plus souvent, dans l'échec d'une tentative d'arrangement à l'amiable. Mais le fait d'avoir omis de relater explicitement cette tentative dans l'acte introductif d'instance ne prive pas, à l'évidence, ce dernier lui-même de « sa raison d'être », sauf à confondre la forme et le fond, et ne l'empêche en aucune façon de « remplir son objet ».

Quant à la formalité d'ordre public, elle se distingue mal de la formalité substantielle, en l'état du droit positif. La Cour de cassation a jugé naguère que l'obligation inscrite à l'article 56, antépénultième alinéa du Code de procédure civile, d'énumérer, dans l'assignation et le bordereau annexé, les pièces sur lesquelles la demande est formée, ne constituant pas une formalité substantielle ou d'ordre public, son omission ne pouvait entraîner la nullité de l'acte, à défaut pour le législateur de l'avoir expressément prévu. Cette solution semble pouvoir raisonnablement être étendue par analogie à l'omission de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, imposée dorénavant par les articles 56 et 58, avant-derniers alinéas.

Enfin, ce n'est que dans l'assignation en partage, que l'omission de préciser ces diligences est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande, par l'article 1360 du Code de procédure civile. Dans le silence du décret du 11 mars 2015, on ne saurait étendre cette sanction, par analogie, aux autres demandes introductives d'instance incomplètes. Certes, il résulte des articles 122 et 124 du Code de procédure civile qu'une fin de non-recevoir peut exister en dehors de tout texte l'ayant expressément instituée.

Aussi bien, la Cour de cassation a-t-elle jugé que la clause dite de conciliation préalable devait s'analyser en une fin de non-recevoir à la demande en justice, bien que le législateur ne l'ait pas prévu.

Mais, encore une fois, en prévoyant une autre « sanction » à l'omission de préciser, dans l'acte introductif d'instance, les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, le législateur a implicitement écarté celle de l'irrecevabilité de la demande, en l'absence d'une telle clause de conciliation préalable.

En conclusion, très générale et imprécise, la réforme instituée par le décret du 11 mars 2015 n'emporte pas la conviction du praticien. L'obligation réglementaire de tenter préalablement une résolution amiable du litige ne contribuera que marginalement à désengorger les tribunaux, bien

que les auteurs du décret du 11 mars 2015 l'aient apparemment instituée dans ce but. La plupart du temps, en effet, le demandeur ne s'est résigné à un procès qui peut être long et coûteux que parce que ses tentatives amiables auprès de la partie adverse n'ont rien donné. Le tout est désormais de s'en ménager soigneusement la preuve et de s'en expliquer par une formule de style dans la demande introductive d'instance. Il en résulte un alourdissement du formalisme procédural, dont les praticiens du droit se seraient bien passés.

Il arrive, certes, que des particuliers saisissent de but en blanc une juridiction devant laquelle la procédure est sans représentation obligatoire, contrairement aux avocats, qui n'engagent généralement une procédure qu'à la suite d'une mise en demeure à la partie adverse restée infructueuse. Quoi de plus simple, en effet, que de saisir gratuitement, par exemple, en application de l'article 843 du Code de procédure civile, le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité par une déclaration au greffe, même si celle-ci doit, depuis quelques années, être sommairement motivée et accompagnée des pièces justificatives afin de renforcer le contradictoire ? Mais, en réalité, la réforme n'endigera pas ces procédures parfois intempestives émanant de particuliers, car la sanction attachée à la méconnaissance de l'obligation de tenter préalablement une résolution amiable du litige est trop « faible », pour atteindre cet objectif. Ce n'est pas à dire, au demeurant, qu'une sanction plus énergique, telle l'irrecevabilité de la demande introductive d'instance, à défaut de relater les diligences effectuées en vue d'une résolution amiable, aurait été souhaitable. Elle aurait en effet porté une grave atteinte à la liberté fondamentale d'agir en justice.

La réforme pourrait conduire, en revanche, à ralentir encore le déroulement de procédures, même initiées légitimement, pour des motifs d'opportunité plutôt que par souci d'une bonne administration de la justice. On peut sincèrement le regretter, quand on connaît les difficultés que le demandeur éprouve parfois à obtenir un jugement sanctionnant l'atteinte à ses droits les moins contestables.

Publication dans la gazette du palais n° 129 du 30 juin 2015